

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS_AUTOMOTIVE_2023-12-21_RAPVI_AMENDE_GSK_25558
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2023 dans l'établissement Inéos Automotive SAS implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 4 septembre 2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Inéos Automotive SAS
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201330
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED – MTD : BREF STS WPC - *traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*

La société Inéos Automotive (ex Smart France) exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°185 du 13 septembre 2022 met en demeure la société Inéos Automotive de respecter les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime

de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en matière de dispositifs à commande automatique d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie du bâtiment 03.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	désenfumage – dimensionnement des DEFNC	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/09/2022, article 1 ^{er}	Mise en demeure	Amende	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des faits non-conformes. En particulier, l'exploitant doit disposer pour le "Paintshop 1" (bâtiment 03) de dispositifs de désenfumage à commande automatique (en plus de la commande manuelle existante).

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une amende d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) a été préparé en ce sens.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Le paiement de l'amende ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux dispositions reprises par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°185 du 13 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : désenfumage – dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2022
Thème(s) : risques accidentels, incendie, dispositions constructives
Prescription contrôlée : La société Ineos Automotive SAS, dont le siège social est situé Europôle de Sarreguemines à Hambach (57910), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de construction automobile situé Europôle de Sarreguemines à Hambach (57910), sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en matière de dispositifs à commande automatique d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie du bâtiment 03 (« Paintshop 1 »).
Constats : Bien que les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité aient été modifiées par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023, les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie doivent toujours être à commande automatique et manuelle.

L'exploitant indique que les travaux ont été réalisées par les sociétés SIH et Siemens. L'inspection examine le dispositif mis en place. Il s'agit d'une commande centralisée à l'accès du bâtiment 03 permettant d'actionner manuellement les dispositifs d'évacuation à l'air libre de chaque secteur pris individuellement ou de l'ensemble des secteurs à la fois. Ces commandes sont également reportées au PC Sécurité. Un essai est réalisé sur un secteur, après retrait de la cartouche de gaz d'actionnement. L'inspection considère toutefois que ces dispositifs nécessitent une intervention humaine et ne sont pas déclenchés automatiquement (par exemple asservit à la détection incendie, détection de fumées, détection de montée en température sous toiture, fusion d'un câble fusible, etc.). La mise en demeure n'est pas respectée et son délai est échu.
Observation : La mise en demeure n'étant pas respecté, l'inspection des installations classées propose d'infliger à l'exploitant une amende administrative dont le montant est proportionné aux gains financiers réalisés par l'exploitant résultant du non-respect de l'arrêté de mise en demeure, c'est-à-dire de l'économie réalisée par l'absence d'intervention.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : sanction : amende administrative